

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL351

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Rixain, Mme Couillard, Mme Le Peih, Mme Rauch, Mme Gayte,
M. Cabaré, Mme Florennes, Mme Romeiro Dias, Mme Muschotti, Mme Auconie, M. Balanant et
Mme Calvez

ARTICLE 42

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 22, substituer aux mots :

« le tribunal criminel départemental »

les mots :

« la cour criminelle ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 23.

III. – En conséquence, au début de la seconde phrase de l’alinéa 22, substituer aux mots :

« Ce tribunal »

les mots :

« Cette cour ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 28.

V. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 24, substituer aux mots :

« le tribunal criminel »

les mots :

« la cour criminelle ».

VI. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 25, au début de l’alinéa 26, aux alinéas 28, 31, 32, 34 et aux première et seconde phrases de l’alinéa 37.

VII. – En conséquence, à l’alinéa 33, substituer aux mots :

« du tribunal criminel »

les mots :

« de la cour criminelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 42 du projet de loi prévoit l’expérimentation du tribunal criminel départemental qui sera compétent pour juger les personnes majeures accusées d’un crime puni de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et qui n’est pas commis en état de récidive légale. Parmi ces crimes, on estime qu’environ 60 % des affaires qui seront jugées concerneront des crimes sexuels, pour lesquels 80 % des victimes sont des femmes.

Le nom de « tribunal criminel départemental » prêtant à confusion et pouvant conduire à penser qu’il s’agit là d’un lieu moins important, moins solennel que la cour d’assises, cet amendement, issu de la recommandation n° 26 du rapport de la Délégation, propose de lui donner l’appellation, bien plus en adéquation avec son rôle, de « cour criminelle ».